

II) Typologie des demandes :

Je vous rappelle que les demandes de changement de département peuvent être formulées soit au titre des priorités légales, telles le rapprochement de conjoints ou les situations de handicap dûment justifiées, soit formulées en fonction de la situation professionnelle et/ou individuelle des intéressés.

- Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Je vous précise qu'à ce titre, une bonification peut être attribuée. Pour bénéficier de ces points, le département où le conjoint exerce son activité doit être demandé en premier vœu, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

En ce qui concerne les situations ouvrant droit à la prise en compte des années de séparation, pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

De plus, les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint, congé de longue maladie ou de longue durée, mise à disposition, détachement ou formation professionnelle ainsi que les périodes de non activité pour raisons d'études ou celles durant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle Emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée, ne peuvent être décomptées comme telles. Cependant, il est à noter que ces situations, uniquement suspensives, n'interrompent pas le décompte des années de séparation.

Enfin, dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, des points supplémentaires sont également accordés par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2020; l'enfant à naître ouvre également droit à cette bonification.

- Situation de handicap

Peuvent bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap, **les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi** au titre de la loi du 11 février 2005 dûment justifiée, ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou ceux qui ont un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Sur avis du médecin de prévention, une bonification particulière sur le ou les départements dans lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée pourra être accordée.

Les personnels qui sollicitent un changement de département à ce titre doivent déposer un dossier auprès du service DRH de la DSDEN 48 sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.

- Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

- Situation professionnelle ou personnelle

En dehors de la prise en compte des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents (échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans), peuvent être également retenus les éléments suivants :

- Autorité parentale conjointe:

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnes remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à

la demande de rapprochement de conjoints.

- Parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

- Vœux liés :

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire peuvent présenter ce type de demande. Leurs vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.